



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral complémentaire réglementant les activités de séchage de céréales et leurs deux cellules de stockage associées de la société U.C.A.C. à Avriigny

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.512-31 ;

Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997, modifié par arrêté ministériel du 26 août 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu le guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1987 autorisant la société U.C.A.C. à exploiter à Avriigny des silos de stockage de céréales et de produits agropharmaceutiques ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juillet 2013 réglementant les activités de stockage de céréales de la société U.C.A.C. à Avriigny ;

Vu le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter par l'installation de nouveaux séchoirs du 4 février 2014, complété le 9 avril 2014 par voie électronique ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 15 mai 2014 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 5 juin 2014 ;

Vu le projet d'arrêté complémentaire transmis à l'exploitant le 19 juin 2014 et l'absence d'observation dans le délai imparti ;

Considérant que la société U.C.A.C. demande l'installation de nouveaux séchoirs à grain accompagnés de la mise en place de deux nouvelles cellules de stockage et d'un boisseau de chargement ;

Considérant que les nouvelles cellules de stockage peuvent dégager des poussières inflammables et que les séchoirs sont susceptibles de générer un incendie ;

Considérant que ces installations sont susceptibles de générer des effets au-delà des limites de propriété du site ;

Considérant que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves ;

Considérant qu'il convient conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1<sup>er</sup>, livre V du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1<sup>er</sup> - Désignation de l'exploitant**

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées sur le territoire de la commune d'Avrigny par la société U.C.A.C., dont le siège social se situe 11 avenue des Déportés à Clermont (60600), sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

#### **Article 2 - Modification des actes antérieurs**

Les prescriptions suivantes sont supprimées ou modifiées par le présent arrêté :

| <b>Références des arrêtés préfectoraux antérieurs</b> | <b>Références des articles modifiés</b> | <b>Nature des modifications</b>                        |
|---|---|--|
| APC 26 juillet 2013                                   | Article 3                               | Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté |
| APC 26 juillet 2013                                   | Tableau article 4                       | Complété par l'article 4 du présent arrêté             |
| APC 26 juillet 2013                                   | Premier alinéa de l'article 11          | Complété par l'article 5 du présent arrêté             |
| APC 26 juillet 2013                                   | Tableau article 9.a)                    | Complété par l'article 6 du présent arrêté             |
| APC 26 juillet 2013                                   | Tableau article 13                      | Complété par l'article 7 du présent arrêté             |
| APC 26 juillet 2013                                   | Tableau article 14                      | Complété par l'article 8 du présent arrêté             |
| APC 26 juillet 2013                                   | Article 16                              | Supprimé et remplacé par l'article 9 du présent arrêté |

#### **Article 3 - Descriptif des produits autorisés et des volumes**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables, sauf dispositions contraires contenues dans le présent arrêté.

Le tableau mentionné à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juillet 2013 est modifié de la façon suivante :

| N° rubrique | Désignation des activités   | Régime                                       | Capacité   |
|-------------|---|--|--|
| 2160-2      | Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables :<br>2- autres installations :<br>a/ si le volume total de stockage est supérieur à 15000 m <sup>3</sup> .   | A  | <u>Silos de stockage :</u><br>Silo GAMM : 13 311 m <sup>3</sup><br>Silo SEQUIPAG : 8 639 m <sup>3</sup><br>Silo LEGROS : 9 123 m <sup>3</sup><br>4 boisseaux : 1 188 m <sup>3</sup><br><br><u>Unité de séchage :</u><br>2 cellules métalliques : 1 734 m <sup>3</sup><br>1 boisseau : 134 m <sup>3</sup><br><br><b>Volume total : 34 129 m<sup>3</sup></b> |
| 2160-1      | Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables :<br>1- Silos plats :<br>b/ si le volume total de stockage est supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 15 000 m <sup>3</sup> .   | DC   | Silo BARLET : 5 211 m <sup>3</sup>   |
| 1331-II-c   | Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européens n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001.<br>II – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :<br>– > à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen.<br>– > à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen.<br>c) Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t.<br>III - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simple et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).<br>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 1 250 t. | DC<br><br><br><br><br><br><br><br><br><br>NC | 1331-II : 1 249 tonnes<br><br><br><br><br><br><br><br><br><br>1331-III : 1 249 tonnes  |
| 1172-3      | Stockage et emploi de substances ou préparations dangereux pour l'environnement -A- très toxiques pour les organismes aquatiques.<br>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.  | DC   | 26,7 tonnes  |

|          |  |    |   |
|----------|--|----|---|
| 2260-2-b | <p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange; épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des rubriques visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226.</p> <p>2. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW</p>  | D  | Total : 183,2 kW  |
| 2910-A-2 | <p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p> | DC | 2 séchoirs à grain d'une puissance de 13 MW   |
| 2175-2   | <p>Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 litres lorsque la capacité totale est :</p> <p>2- Supérieure à 100 m<sup>3</sup> mais inférieure à 500 m<sup>3</sup></p>   | D  | Deux cuves de 100 m <sup>3</sup> et deux cuves de 80 m <sup>3</sup><br>Capacité totale : 360 m <sup>3</sup> |
| 1432     | <p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.</p> <p>La quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est d'une capacité équivalente totale inférieure à 10 m<sup>3</sup>.</p>   | NC | Capacité de 4,5 m <sup>3</sup> , soit une capacité équivalente de 0,9 m <sup>3</sup> .                      |
| 1111-1   | <p>Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>1- substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 kg.</p>   | NC | 199 kg  |
| 1111-2   | <p>Emploi ou stockage de substances et préparation très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visés explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>2- substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 kg.</p>   | NC | 49 kg   |

|        |  |    |             |
|--------|--|----|-------------|
| 1131-2 | Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.<br>2- substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 1 tonne. | NC | 0,49 tonnes |
| 1173   | Stockage et emploi de substances ou préparations dangereux pour l'environnement -B- toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 100 tonnes.                                   | NC | 26,7 tonnes |

A : Autorisation - DC : Déclaration contrôlée – D : Déclaration – NC : Non Classée

La liste des produits stockés sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être signalé et l'exploitant devra justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

#### **Article 4 - Arrêtés applicables**

Le tableau de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013 est complété comme suit :

| Date       | Texte   |
|------------|---|
| 25/07/1997 | Arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion |

#### **Article 5 - Moyens de lutte contre l'incendie**

L'article 11 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013 est complété comme suit :  
il est ajouté au premier alinéa :

- une réserve incendie de 240 m<sup>3</sup>.

## **TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CELLULES D'EXPÉDITION**

#### **Article 6 - Moyens de protection contre les explosions**

Le tableau de l'article 9.a) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juillet 2013 est complété comme suit :



| Silo             | Emplacement              | Surface existante (m <sup>2</sup> ) | Nature des événements                   |
|------------------|--------------------------|-------------------------------------|---|
| Unité de séchage | Fosse des élévateurs     | 72                                  | Toiture en bac acier (Pstat de 20 mbar) |
|                  | Galerie sur cellule      | 420                                 | Tôle en bac acier (Pstat de 20 mbar)    |
|                  | Galerie sous cellule     | 250                                 | Tôle en bac acier (Pstat de 20 mbar)    |
|                  | Cellule métallique       | 21,14                               | Persiennes                              |
|                  | Boisseau métallique      | 6                                   | Tôle mécano-soudée                      |
|                  | Local issues de céréales | 16,92                               | Porte métallique (Pstat de 100 mbar)    |

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations des études de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

#### **Article 7 - Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement**

Le tableau de l'article 13 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juillet 2013 est complété comme suit :

| Silo               | Type                  |
|--------------------|-----------------------|
| Cellule métallique | Sondes de type PT 100 |

#### **Article 8 - Prévention des risques liés aux appareils de manutention**

Le tableau de l'article 14 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juillet 2013 est complété comme suit :

| Repère               | Équipements             | Dispositifs de sécurité destinés à limiter les sources d'inflammation   | Dispositifs de sécurité destinés à limiter l'empoussièrement  |
|----------------------|-------------------------|---|---|
| Unité de séchage     | Transporteurs à chaînes | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Contrôleur de rotation</li> <li>▪ Paliers extérieurs</li> <li>▪ Détecteur de surintensité moteur</li> <li>▪ Détecteur de bourrage asservi au fonctionnement de l'installation</li> <li>▪ Équipements reliés à la terre</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Capotage et sur aspiration</li> </ul>  |
|                      | Élévateurs              | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Paliers extérieurs</li> <li>▪ Thermique moteur</li> <li>▪ Contrôleur de rotation asservi au fonctionnement de l'installation</li> <li>▪ Contrôleurs de déport de sangles asservi au fonctionnement de l'installation</li> <li>▪ Sangles non propagatrices de la flamme</li> <li>▪ Protection moteur ou sécurité puissance</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Sur aspiration (notamment les jetées si non étanches)</li> <li>▪ Marche de l'élévateur est asservie à la marche du système d'aspiration</li> </ul> |
| Cellules métalliques | Épurateur               | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Protection sur moteur ou sécurité puissance</li> <li>▪ Équipement relié à la terre</li> <li>▪ Paliers extérieurs</li> <li>▪ Thermique moteur</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Sur aspiration</li> <li>▪ Capotage</li> </ul>  |

### **TITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE SECHAGE**

#### **Article 9 - Installations de séchage**

L'article 16 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juillet 2013 est supprimé et remplacé comme suit :

En période de fonctionnement, la surveillance du bon fonctionnement des installations de séchage doit être assurée en permanence. Le personnel doit être formé aux procédures de conduite et de sécurité.

Les séchoirs sont équipés de dispositifs de sécurité permettant d'assurer l'arrêt des brûleurs en cas d'anomalies, telles que :

- pression de gaz anormalement élevée ou anormalement basse
- augmentation anormale de la température
- arrêt du ventilateur, d'un transporteur ou d'un compresseur
- absence de flamme
- ...

Les séchoirs sont munis d'équipements permettant de contrôler la température de l'air de séchage des produits. Le contrôle doit porter au minimum sur deux points (en amont de l'entrée d'air dans la colonne sècheuse et dans la colonne). Les informations doivent être reportées sur un tableau de commande. En cas d'anomalie une alarme sonore doit se déclencher.

L'exploitant établit un programme d'entretien des installations qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Les brûleurs sont équipés d'un régulateur de température commandé par des sondes disposées dans les caissons de répartition d'air chaud et mesurant la température du circuit d'air.

Le séchoir est équipé de détecteurs de niveau de grain. Le bon fonctionnement de l'extraction des grains et celui de la rotation de la turbine de ventilation sont contrôlés en permanence.

Toute anomalie de fonctionnement est signalée au poste de commande et provoque automatiquement l'arrêt du brûleur en cas de dépassement des températures de séchage.

Tout allumage du brûleur est précédé d'un balayage par ventilation d'air frais pendant une durée jugée suffisante par l'exploitant.

L'allumage des brûleurs ne peut se faire que si :

- la colonne de séchage est remplie de grains
- les sondes de températures sont opérationnelles
- la ventilation est en marche et son contrôle de débit d'air est effectif
- le transporteur de reprise est en service.

Le séchoir est équipé d'une installation de détection incendie, commandant le déclenchement d'une alarme sonore, l'arrêt des brûleurs ou des générateurs de chaleur, l'arrêt des ventilateurs et la fermeture des volets d'air. Un matériel de communication permet d'informer le personnel d'incident ou d'accident survenu sur l'installation. Des consignes sont rédigées définissant les dispositions à prendre en cas de fonctionnement anormal, d'incendie. Des dispositifs d'obturations sont implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).

Une colonne sèche amène l'eau sous pression jusqu'en partie haute du séchoir.

Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire ou un stockage permettant l'extinction.

Règles d'exploitation :

1- Avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sècheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, parois chaudes ...). Ces opérations sont effectuées chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage et en particulier lors d'un changement de produits à sécher. Après tout arrêt de la colonne de séchage, l'exploitant doit maintenir une à deux heures la ventilation après l'arrêt des brûleurs. Toutes les douze heures pendant l'arrêt, l'exploitant doit ventiler une heure et manœuvrer trois fois l'extracteur du grain. Si l'arrêt dure plus de 48 heures, l'exploitant vide le séchoir.

2 – Les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminés par un émotteur - épurateur et, si nécessaire, par un nettoyeur-séparateur d'une capacité de traitement adaptée à la capacité de séchage. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans le séchoir.

## **TITRE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

### **Article 10 : Délais et voie de recours**

En matière de délai et voie de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif d'Amiens :

- par le destinataire de l'arrêté, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

### **Article 11**

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

### **Article 12**

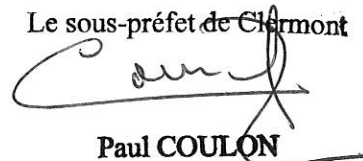
Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire d'Avrigny, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **23 JUIL. 2014**

Pour le préfet

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL** *absent*

Le sous-préfet de Clermont



**Paul COULON**



Destinataires :

Monsieur le Directeur  
Société U.C.A.C.  
11 avenue des Déportés  
60600 CLERMONT

Monsieur le sous-préfet de Clermont

Monsieur le maire d'Avrigny

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le directeur départemental des Territoires/SAUE

Monsieur l'inspecteur de l'environnement  
s/couvert de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise  
de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise

